

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-1651

présenté par

M. Taite, M. Cordier, M. Cinieri, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Dubois, M. Di Filippo,
Mme Corneloup, M. Brigand, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Minot, M. Hetzel,
Mme Valentin, M. Breton et M. Boucard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un O ainsi rédigé :

« O. – Sans préjudice des dispositions particulières, du 1° du A de l'article 278-0 *bis*, du a du 3° et du a et a *ter* du 5° de l'article 278 *bis* et du b *septies* de l'article 279, les livraisons d'équidés domestiques vivants et les prestations de service suivantes relatives à leur exploitation :

« 1° La préparation et l'entraînement, la location et la prise en pension des équidés ;

« 2° L'animation, l'encadrement et l'enseignement des activités équestres sportives, touristiques et pédagogiques ainsi que de toutes installations nécessaires à leur pratique. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre de replacer les opérations de la filière équine dans l'assujettissement au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui leur était applicable à compter de 2005 avant les modifications de taux induites par le droit communautaire. L'arrêt du 8 mars 2012 de la Cour de Justice de l'Union européenne avait conduit l'État français à revoir les taux de TVA applicables à la filière équine afin de se conformer à la Directive 2006/112 du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Depuis 10 ans, la hausse de la fiscalité est préjudiciable en termes d'activités et d'emplois. Le retour aux taux de TVA réduit redonnera la compétitivité nécessaire aux éleveurs et à l'ensemble des entreprises proposant ces prestations de services liées à l'utilisation du cheval. L'assujettissement à un taux réduit de TVA limitera aussi la concurrence inéquitable des non-professionnels et mettra un terme au développement d'une économie souterraine. Un retour à taux réduit doit désormais se concrétiser afin de servir des enjeux sociaux, d'animation des territoires, éducatifs et sportifs pour tous, y compris pour les personnes en situation de handicap, d'inclusion et d'enjeux écologiques.